Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 71 380 du 5 décembre 2011
dans l'affaire x I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2011avec la référence 9509.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait une première fois, le 7 juin 2011, et une seconde fois, le 11 juillet 2011. De plus, vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. En effet, vous avez envoyé par télécopieur, à deux reprises (6 juin 2011 et 10 juillet 2011), une note manuscrite signée de votre propre main expliquant que vous étiez absent pour cause de maladie. Toutefois, en l'absence de justificatif médical, je ne peux considérer vos motifs comme étant valables.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. L'exposé des faits de la partie requérante est lapidaire. En effet, après avoir rappelé la nationalité et l'origine ethnique du requérant, elle se limite à exposer que ce dernier a fui son pays « *où sa vie et sa liberté sont en danger* ».

2.2. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »] ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle n'a pas donné suite à deux convocations pour audition des 7 juin 2011 et 11 juillet 2011. Elle souligne qu'en réponse aux deux convocations précitées, elle n'a reçu que deux notes manuscrites signées par le requérant, ce dernier ne jugeant pas utile de produire un justificatif médical.

3.2. La partie requérante estime quant à elle que les deux notes manuscrites précitées sont suffisantes et qu'elles constituent une preuve de force majeure qui l'a empêchée de donner suite aux deux convocations de la partie défenderesse. Elle rappelle par ailleurs la situation politique et sécuritaire qui prévaut au Kosovo.

3.3. Le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Or, au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation du requérant constitue un cas de force majeure qui explique sa difficulté à se présenter aux auditions. En effet, les fax envoyés, et figurant au dossier administratif, mentionnent de manière lacunaire le fait que le requérant ne peut pas venir aux rendez-vous, étant malade sans plus, aucun certificat médical n'étant joint, élément qui aurait pu donner lieu à des mesures d'instructions particulières à charge de la partie défenderesse. Ces seuls écrits ne sont donc pas constitutifs d'un élément permettant d'établir l'existence d'un cas de force majeure. Il s'ensuit que, faisant une application stricte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a correctement respecté le dispositif légal.

3.4. En outre, il ressort du dossier administratif que le 17 août 2010, le requérant a déjà introduit une première demande d'asile en Belgique à laquelle il a implicitement renoncé en ne donnant pas suite à la convocation du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile qui l'invitait à se présenter devant ses services le 24 août 2010. Il ressort du même dossier que le 21 mars 2011, le requérant a introduit

une deuxième demande d'asile ensuite de laquelle la partie défenderesse l'a invité à se présenter à l'audition du 7 juin 2011, invitation à laquelle le requérant a répondu en adressant une simple note à la partie défenderesse, l'informant qu'il ne pouvait pas se présenter à l'audition dont question en raison d'un problème de santé, sans plus. Le 27 juin 2011, une seconde convocation a été adressée au requérant, l'invitant à se présenter à l'audition du 11 juillet 2011. Pour la deuxième fois, le requérant a répondu par une simple note invoquant une nouvelle fois un problème de santé pour expliquer son absence.

3.5. Le Conseil considère qu'en omettant à deux reprises de faire parvenir aux instances d'asile des justificatifs valables et ce, après avoir implicitement renoncé sans motif à une première demande d'asile, le requérant fait preuve d'une négligence avérée laquelle est assimilable à un refus de coopérer avec les instances d'asile belges. En effet, par son comportement, le requérant place volontairement les autorités belges dans l'impossibilité de statuer sur sa demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est pertinente et fondée.

3.6. En tout état de cause, même si conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen, il constate que bien qu'il ait dans le cadre de la présente procédure l'occasion de faire valoir tous ses arguments, le requérant ne développe pas de moyens permettant d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il se borne à évoquer de manière générale la situation politique et sécuritaire qui prévaut au Kosovo mais n'expose en quoi celle-ci justifierait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. En outre force est de constater, qu'en l'espèce, il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	S. PARENT